



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (son en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

3 décembre 1930. — 2814 A. E. — Arrêté modifiant les droits d'importation sur les parfumeries alcooliques.	226
23 mars 1931. — 646 C. M. — Arrêté relatif à la fraction de classe à incorporer en avril 1931.	227
28 mars. — 683 T. P. — Arrêté autorisant la station radiotélégraphique de Conakry à fournir, en cession, l'énergie électrique nécessaire à l'éclairage du logement et des chantiers de M. Barateau, entrepreneur des Travaux publics à Conakry.	227
10 avril. — 803 F. — Arrêté portant répartition entre les Colonies et territoires des droits de timbre sur les billets émis par la Banque de l'Afrique occidentale française.	228

Actes du Gouvernement local.

17 avril 1931. — 735 B. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire, vu l'urgence, l'arrêté n° 730 B. du 15 avril 1931 relatif à la perception sur états nominatifs provisoires de divers impôts directs et taxes assimilées.	228
18 avril. — 738 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté n° 751 F. (budget local, exercice 1930).	228
20 avril. — 751 B. — Arrêté portant ouverture du service téléphonique.	229
27 avril. — 782 C. P. — Arrêté portant désignation d'un Ordonnateur délégué, M. Tissier, administrateur en chef.	229
27 avril. — 783 F. — Arrêté déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine.	229

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

Administration générale.	229
Affaires politiques.	230
Agriculture, Service Zootechnique.	230
Chemin de fer.	230
Commune mixte.	231
Contributions et taxes.	331
Douanes.	232

Enseignement.	232
Gardes de cercle.	232
Imprimerie.	232
Police et Prisons.	232
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	233
Santé et Assistance médicale.	233
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	233
Affaires diverses.	233

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Audiences et réceptions de M. le Lieutenant-Gouverneur.	234
Un grand Tournoi de poésie coloniale sera donné à Paris en 1931.	234
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Boké.	234
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.	234
Avis de demande de location d'un terrain rural.	235
Avis de demandes d'immatriculation.	236
Intendance militaire. — Avis.	236
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.	236
Annonces.	237

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

26 février 1931. — Décret modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les Colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des Cours, Tribunaux et Justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la Métropole (arrêté de promulgation n° 736 A. P., du 31 mars 1931).	310
20 mars 1931. — Avis officiel du département informant par câblogramme que le Journal officiel de la République française du 21 mars 1931, publie un arrêté du 20 mars 1931, fixant l'ouverture de la session de l'examen pour l'emploi de juge de paix au lundi du 8 juin 1931, dans le chef-lieu du ressort de chaque Cour d'appel.	293
18 février. — Décret fixant les traitements des greffes des Colonies (arrêté de promulgation n° 675 A. P., du 27 mars 1931).	293

- 22 février. — Loi autorisant les Gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine, et de Madagascar, les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun, à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900 millions de francs (arrêté de promulgation n° 637 A. P., du 23 mars 1931)..... 294
- 22 février. — Décret portant approbation, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 3 décembre 1930, modifiant les droits d'importation sur les parfumeries alcooliques (arrêté de promulgation n° 654 A. P., du 25 mars 1931)..... 296
- 27 février. — Décret portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » (arrêté de promulgation n° 671 A. P., du 27 mars 1931)..... 296
- 3 mars. — Décret fixant les traitements du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux (arrêté de promulgation n° 722 A. P., du 30 mars 1931)..... 311
- 6 mars. — Décret rendant applicables aux fonctionnaires coloniaux les dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, relatives aux congés de longue durée pour tuberculose (arrêté de promulgation n° 741 A. P., du 1^{er} avril 1931)..... 312
- 6 mars. — Décret modifiant les articles 35 et 55 du décret du 2 mars 1910, sur la solde du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 763 A. P., du 4 avril 1931)..... 334
- 10 mars. — Décret approuvant des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture et annulation de crédits au budget général, pour l'exercice 1930 (arrêté de promulgation n° 743, du 2 avril 1931)..... 312
- 11 mars. — 14. — Circulaire ministérielle. — Rappel des instructions prescrivant l'envoi direct, par les Colonies, aux Chefs du Service colonial dans les ports de commerce des effets et objets mobiliers destinés aux familles des fonctionnaires et agents civils décédés outre-mer..... 335
- 17 mars. — Décret rendant applicable aux Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1931, modifiant l'article 1834 du Code civil (arrêté de promulgation n° 816 A. P., du 10 avril 1931)..... 334
- Loi du 21 décembre 1930, modifiant l'article 1834, paragraphe 1^{er} du Code civil..... 335

Actes du Gouvernement général.

- 30 janvier 1931. — 232 A. P. — Arrêté portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale (Rectificatif)..... 301
- 19 mars 1931. — 128 A. P. — Circulaire relative à la codification des coutumes indigènes..... 313
- 23 mars. — 636 A. P. — Arrêté complétant l'arrêté du 19 janvier 1931, fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir des fonctions intérimaires du siège dans la Magistrature coloniale de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1931..... 299
- 26 mars. — 658 P. — Arrêté modifiant les conditions pour l'admission dans les cadres communs supérieurs, communs et communs secondaires de l'Afrique occidentale française... 298
- 27 mars. — 626 C. M. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1931, au Directeur de l'Intendance des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française..... 298
- 28 mars. — 682 T. P. — Arrêté portant création du Comité de radiodiffusion de l'Afrique occidentale française..... 318
- 28 mars. — 685 T. P. — Arrêté fixant les taux et les modalités de rémunération pour renseignements météorologiques... 320
- 28 mars. — 687 T. P. — Arrêté étendant aux anciens militaires belges, invalides de guerre, résidant en France ou dans les Colonies françaises, les avantages accordés aux mutilés français pour leurs voyages en chemin de fer..... 320
- 28 mars. — 695 F. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au chapitre 33 du budget unique des Chemins de fer, exercice 1931..... 323
- 30 mars. — 721 P. — Arrêté rapportant celui du 24 septembre 1930 et fixant à nouveau les soldes des fonctionnaires métropolitains de l'administration des Contributions directes détachés en Afrique occidentale française..... 324
- 9 avril 1931. — 142. — Circulaire au sujet de la préparation des budgets de 1932..... 339

- 9 avril. — 792 P. — Arrêté fixant les conditions d'incorporation, dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement, des fonctionnaires de l'Enseignement de la Métropole en service détaché..... 336
- 10 avril — 811 P. — Arrêté créant un article 7 *bis* et modifiant les articles 7, 9 et 10 de l'article du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française..... 337
- 11 avril. — 818 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté annuel sur l'alimentation des troupes, en date du 20 février 1931..... 338

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2814 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les droits d'importation sur les parfumeries alcooliques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la convention internationale sur le régime des spiritueux en Afrique, signée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919;

Vu le décret du 14 avril 1905, modifié par les textes subséquents portant établissement du tarif des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 mai 1921, prohibant les alcools de traite en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 février 1919 et la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, du 1^{er} septembre 1928, ratifié par ledit Conseil le 24 novembre 1928, fixant les droits à percevoir sur les parfumeries alcooliques;

Vu le décret du 15 mai 1921, fixant les droits à percevoir sur les eaux distillées alcooliques et l'arrêté du 1^{er} septembre 1928 et la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement du 1^{er} septembre 1928, ratifiée le 24 novembre 1928 par ledit Conseil, portant modification à ces droits;

Vu l'article 74 B du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau A de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905 tel qu'il est modifié par les actes subséquents est, en ce qui concerne les droits d'importation sur les parfumeries alcooliques, de nouveau modifié et complété comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉ DES DROITS	
		Territoires situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898	Territoires soumis au régime de la convention du 14 juin 1898
		Droits d'importation	Droits d'importation
Parfumeries alcooliques.....	Hec. d'alcool pur	3 200 ^f »	4.000 ^f »
		Sans que les droits puissent être inférieurs à :	
		1.000 ^f »	2.000 ^f »
		par hectolitre de liquide ni à :	
		5 %	12 %
		<i>ad valorem.</i>	
Alcools d'industrie ou de rétrocession additionnés d'essence de citron, de cédrat ou d'autres essences parfumées dans une proportion inférieure à 15 grammes par litre.....		Régime des alcools de traite (prohibés).	

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 3 décembre 1930.

BRÉVIÉ.

646 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la fraction de classe à incorporer en avril 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925 et la circulaire interministérielle du 30 décembre 1926, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi de recrutement aux Français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 790 1/1, du 3 juin 1930, fixant les dates d'incorporation des fractions de classes;

Vu le décret du 20 juin 1930, prescrivant la mise en vigueur du service d'un an;

Vu l'avis du Général de division, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, originaires ou descendants d'originaires des trois communes de plein exercice, appartenant à la 1^{re} fraction de la classe 1930, seront incorporés dans les corps français du Sénégal suivant répartition établie par le Général commandant supérieur, à la date du 28 avril 1931.

Art. 2. — Font partie de la 1^{re} fraction de la classe 1930 : les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1910.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925 et de la circulaire du 30 décembre 1926.

Art. 5. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus résidant en Gambie anglaise, qui ont été reconnus bons service armé, bons service auxiliaire ou bons absents par les Conseils de révision de leurs domiciles, seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France, conformément aux prescriptions du décret du 20 octobre 1923 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925.

Art. 6. — Le Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 mars 1931.

BRÉVIÉ.

683 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant la Station radiotélégraphique de Conakry à fournir, en cession, l'énergie électrique nécessaire à l'éclairage du logement et des chantiers de M. Barateau, entrepreneur de travaux publics à Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'instruction du 24 décembre 1927, relative à la comptabilité matière et ses annexes;

Vu l'arrêté du 21 août 1923, portant réorganisation de la Télégraphie sans fil en Afrique occidentale française;

Vu la demande, en date du 16 janvier 1931, de M. Barateau, entrepreneur de travaux publics à Conakry;

Vu la lettre n° 137 B, du 30 janvier 1931, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La station radiotélégraphique de Conakry est autorisée à fournir, en cession, l'énergie électrique nécessaire à l'éclairage du logement et des chantiers de M. Barateau, entrepreneur de travaux publics à Conakry.

Art. 2. — Les frais d'installation et d'entretien de la ligne et du compteur sont à la charge du bénéficiaire qui ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification de l'installation établie par lui sur les voies publiques ou à l'intérieur de la station radiotélégraphique de Conakry, lorsque ces changements seront demandés par l'autorité compétente, pour un motif de sécurité publique, dans l'intérêt de la voirie ou du service radiotélégraphique.

Art. 3. — Le projet d'installation devra être soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, ainsi que toute modification ultérieure demandée par le bénéficiaire.

Art. 4. — L'énergie fournie ne pourra être employée que pour l'éclairage à l'exclusion de toute autre mode d'utilisation (moteur, soudure électrique, etc.). Les lampes seront de type courant, les lampes à arc en particulier devant être rejetées.

Art. 5. — Le prix de la cession consentie à M. Barateau est fixé, par hectowatt-heure, au tarif en vigueur à l'usine électrique de Conakry, majoré de 10 % le prix de cession étant susceptible de suivre les variations du tarif de l'usine électrique.

Le paiement des fournitures faites à M. Barateau sera effectué mensuellement au Trésor, sur production d'un état des sommes dues établi par les soins du Chef de la station radiotélégraphique de Conakry.

En cas de non paiement d'une mensualité, la fourniture de courant sera suspendue sans préavis et le présent arrêté pourra être annulé, après demande du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 6. — Les frais de vérification du compteur seront à la charge du bénéficiaire, ainsi que les frais de dépose de l'installation.

Art. 7. — Au cas où la station radiotélégraphique de Conakry ne serait pas en mesure de fournir le courant nécessaire (panne, revision de machines, etc...), le bénéficiaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Art. 8. — L'Administration se réserve le droit de cesser complètement la fourniture après préavis d'un mois et sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée de ce fait.

Art. 9. — En aucun cas l'Administration ne pourra être rendue responsable des accidents pouvant survenir par suite de l'exploitation de l'installation d'éclairage envisagée.

Art. 10. — La présente cession, faite à titre exceptionnel, ne saurait constituer un précédent vis-à-vis des demandes qui pourraient être adressées ultérieurement par d'autres particuliers ou sociétés.

Art. 11. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mars 1931.

BRÉVIÉ.

803 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant répartition entre les Colonies et Territoires des droits de timbre sur les billets émis par la Banque de l'Afrique occidentale en 1930.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, complété par le décret du 23 décembre 1929;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 15 avril 1930, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française et du budget annexe de la Circonscription de Dakar et Dépendances, exercice 1930;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1929, n° 2862, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1930;

Sur la proposition du Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est répartie de la façon suivante, entre les budgets locaux et le budget annexe de la Circonscription de Dakar et Dépendances, exercice 1930, la recette de six cent cinquante mille neuf cent cinquante-sept francs quatre-vingt-deux centimes (650.957 fr. 82) faite par le budget général de l'exercice 1930 au titre des droits de timbre perçus sur les billets émis par la Banque de l'Afrique occidentale, pendant l'année 1930 :

Guinée 63.594 96

Art. 2. — Les opérations de dépense au budget général et de recette aux divers budgets intéressés seront effectuées à Dakar.

Art. 3. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Dakar, le 10 avril 1931.

Pour le Gouverneur général et par délégation :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

735 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant provisoirement exécutoire ou l'urgence l'arrêté n° 730 B. du 15 avril 1931, relatif à la perception sur états nominatifs provisoires de divers impôts directs et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 730 B. du 15 avril 1931, autorisant par exception et dans des cas déterminés la perception sur états nominatifs provisoires de divers impôts directs et taxes assimilées;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues provisoirement exécutoires, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les dispositions de l'arrêté n° 730 B. du 15 avril 1931 autorisant par exception et dans des cas déterminés la perception sur états nominatifs provisoires de divers impôts directs et taxes assimilées en Guinée française.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 avril 1931.

R. DE GUISE.

738 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant provisoirement exécutoire l'arrêté n° 731 F. (budget local exercice 1930).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local n° 731 F. du 15 avril 1931, portant virement d'un crédit de 500.000 francs du chapitre IV au chapitre XV du budget local, exercice 1930;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues provisoirement exécutoires sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement les dispositions de l'arrêté n° 731 F. du 15 avril 1931, portant virement d'un crédit de 500.000 francs du chapitre IV au chapitre XV de la section ordinaire du budget local exercice 1930.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 avril 1931.

R. DE GUISE.

751 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture du service téléphonique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté local du 2 octobre 1926, portant fixation des taxes téléphoniques en Guinée française;
Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le réseau téléphonique urbain de Conakry est ouvert aux abonnés de 7 heures du matin à 19 heures sans interruption.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 avril 1931.

R. DE GUISE.

782 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation d'un Ordonnateur délégué, M. Tissier, administrateur en chef.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les articles 103 et 104 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

M. Tissier, administrateur en chef des Colonies, est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du budget local de la Guinée française et de sous ordonnateur des budgets général et d'emprunt, à compter du 27 avril 1931, en remplacement de M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général, rapatrié.

Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera et notifié au Trésorier payeur de la Colonie.

Conakry, le 27 avril 1931.

R. DE GUISE.

783 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;
Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, ordonnant les mesures à prendre en cas de peste bovine;
Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Beyla est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 19 octobre 1921 sont étendues à ce cercle.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 avril 1931.

R. DE GUISE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 avril 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Rochelle (Charente-Inférieure) est accordé à M. Palade (Antoine-Firmin), administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Tonnerre (Yonne) est accordé à M. Manchet (Pierre), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Une permission d'absence de huit jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry (cercle de Conakry), est accordée à M. Briquet, adjoint des Services civils, en service à Dabola.

15 avril. — Une permission d'absence de huit jours, pour en jouir à Kouroussa (cercle de Kouroussa), est accordée à Ba Gaye, interprète titulaire de 2^e classe, en service à Mamou.

— MM. Ludwig, adjoint des Services civils, en service à Siguiri, et Bonhomme, commis stagiaire, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 avril 1931 du paquebot *Canada*, venant de Dakar, sont affectés au 2^e bureau du Gouvernement.

17 avril. — M. Kartoval, adjoint des Services civils, en service à Siguiri, est chargé, outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues, de celles d'agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Ludwig, adjoint des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Kartoval, aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Siguiri par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

20 avril. — MM. Tourot et Lac, commis stagiaires des Services civils, nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 14 avril 1931, du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au 2^e bureau du Gouvernement.

— Une permission d'absence de quatre jours à solde de présence, pour en jouir à Kankan (cercle de Kankan), est accordée au commis expéditionnaire de 4^e classe Donzo Kefing, en service à Kissidougou.

— M. Choine, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Mamou, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Commandant de cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Noël, administrateur de 2^e classe rapatrié.

— La Commission locale prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 août 1930, réglementant le concours spécial pour l'admission au stage à l'École coloniale des adjoints des Services civils et des Commis principaux des Secrétariats généraux, sera composé de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. de Susini, Pelletier, administrateurs - adjoints de 1^{re} classe des Colonies.

21 avril. — Est rapportée la décision du 28 mars 1931, constatant le passage à l'échelon supérieur de solde de divers agents des Services civils, en ce qui concerne M. André (Robert), adjoint principal avant 4 ans.

27 avril. — M. Técher, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est désigné comme membre de la Commission prévue par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 août 1930, réglementant le concours spécial de l'admission au stage de l'École coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux, en remplacement de M. de Susini, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, rapatrié.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 avril 1931. — Il est alloué au nommé Mamadou Diallo, chef du canton de Kinsan (cercle de Kindia) une solde annuelle fixe de deux mille quatre cents francs (2.400) pour compter de la date de sa nomination (16 mars 1931), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

Il aura droit en plus de sa solde annuelle à une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton.

La dépense correspondante est imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1931.

18 avril. — Le séjour du cercle de Forécariah, est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 1930, date de sa libération au nommé Bangali Camara, âgé de 35 ans, domicilié à Bramayah (cercle de Forécariah).

Agriculture, Service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 avril 1931. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Scordel, femme d'un ingénieur de 1^{re} classe d'Agriculture.

22 avril. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Scordel (Louis), ingénieur de 1^{re} classe d'Agriculture.

27 avril. — L'infirmier auxiliaire de 4^e classe Ibrahima Diallo, du cadre local du Service zootechnique est autorisé à subir l'examen prévu à l'article 4 paragraphe B de l'arrêté du 15 novembre 1926 en vue de son classement éventuel dans la catégorie « infirmier ».

La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves de l'examen dont il s'agit sera composée comme suit :

Président :

M. Diétlin, administrateur de 2^e classe, commandant le cercle de Mamou.

Membres :

MM. Péricard, adjoint des Services civils ;
Cosnard, instituteur du cadre commun supérieur de l'enseignement.

— M. Claveau, ingénieur de 1^{re} classe des services techniques de l'Agriculture, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 avril 1931 du paquebot *Hoggar*, venant de France est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef de service de l'Agriculture de la Guinée française avec résidence à Conakry pour compter de la date du départ de M. Scordel, ingénieur de 1^{re} classe des services techniques de l'Agriculture, titulaire d'un congé de convalescence.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 avril 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saumur (Maine-et-Loire) est accordé à M. Delaporte (Constant), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Delaporte et à son enfant âgé de 9 ans.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Mantes-La-Jolie (Seine-et-Oise) est accordé à M. Boucher (Maxime), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— MM. Pequet, inspecteur d'Exploitation ; Ucciani, agent comptable principal, du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqués à Conakry le 10 avril 1931, du paquebot *Canada* venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Le chasseur stagiaire, 1^{er} échelon, Oury Amadou, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 9 avril 1931, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

15 avril. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Casasampera (Raphaël), contrôleur principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 42 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

20 avril. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Saint-Etienne (Loire), est accordé à M. Jantet (Mathieu), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Boffa (cercle dudit), est accordé au Chef de station principal breveté, 3^e échelon Johnson (François), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

M. Johnson (François), aura droit aux moyens de transport réglementaires (catégorie locale H. C. B.) pour lui, sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 13 et 9 ans.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

21 avril. — Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales) est accordé à M. Barrière (Joseph), ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 36 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Barrière.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un passage de retour de Conakry à Senlis (Oise) est accordé à M. Monnet (Emile), chef de district principal auxiliaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, ainsi qu'à M^{me} Monnet et à ses 3 enfants âgés respectivement de 7 ans 6 mois, 2 ans 6 mois et de 6 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

23 avril 1931. — M. Kiéner, adjoint technique principal du cadre auxiliaire des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions d'agent-voyer de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Joubert (Camille), chef surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics, rapatrié.

M. Kiéner aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de 3.000 francs, prévue au tableau annexé à l'arrêté général du 27 novembre 1929.

Contributions et Taxes

Contributions directes.

Exercice 1931.

Rôles primitifs approuvés le 5 février 1931.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Beyla.....	1.100 ^f »
Boffa.....	8.055 41
Boké.....	14.045 »
Dabola.....	7 650 »
Dinguiraye.....	745 »
Faranah.....	2.040 »
Forécariah.....	6.680 »
Gueckédou.....	500 »
Kouroussa.....	5.937 50
Labé.....	7.945 »
Mali.....	700 »
Mamou.....	17.067 11
Pita.....	894 »
Télimélé.....	516 »
Siguiri.....	6.600 »
Total.....	80.475^f 02

Rôle supplémentaire approuvé le 5 février 1931.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Télimélé.....	216 ^f »
---------------	--------------------

Rôle primitif approuvé le 10 février 1931.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Ditinn.....	1.675 ^f »
-------------	----------------------

Rôle primitif approuvé le 18 janvier 1931.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Kissidougou.....	2.080 ^f »
------------------	----------------------

Rôle primitif approuvé le 4 mars 1931.

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kissidougou.....	570 ^f »
------------------	--------------------

Rôles primitifs approuvés le 5 mars 1931.

RACHAT DE PRESTATIONS :

Labé.....	3.345 ^f »
-----------	----------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kouroussa.....	2.806 ^f »
Labé.....	4.977 »
N'Zérékoré.....	450 »
Total.....	8.233^f »

Rôles primitifs approuvés le 10 mars 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Dinguiraye.....	754.699 ^f »
-----------------	------------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Ditinn.....	4.631 ^f »
Pita.....	2.913 »
Télimélé.....	230 »
Total.....	7.774^f »

RACHAT DES PRESTATIONS :

Pita.....	1.485 ^f »
Dabola.....	1.230 »
Total.....	2.715^f »

Rôles primitifs approuvés le 14 mars 1931 :

RACHAT DE PRESTATIONS :

Kankan-ville.....	12.907 ^f 50
-------------------	------------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kankan-ville.....	23.708 ^f 12
-------------------	------------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 14 mars 1931.

RACHAT DE PRESTATIONS :

Guéckédou.....	12 ^f »
----------------	-------------------

Rôle primitif approuvé le 18 mars 1931.

RACHAT DE PRESTATIONS :

Forécariah.....	2.622 ^f »
-----------------	----------------------

Rôles primitifs approuvés le 21 mars 1931.

TAXE SUR LES CHIENS :

Conakry (ville).....	1.470 ^f »
Conakry (cercle).....	120 »
Total.....	1.590^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry-ville.....	138.083 ^f »
Conakry-cercle.....	15.650 »
Kankan (ville).....	20.592 50
Kindia.....	32.815 »
N'Zérékoré.....	1.600 »
Total.....	208.740^f 50

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry (ville).....	64.120 ^f »
Conakry (cercle).....	6.694 »
Mamou.....	15.365 30
Total.....	86.179^f 30

RACHAT DE PRESTATIONS :

Conakry (ville).....	30.542 ^f 50
Conakry-cercle.....	5.799 »
Mamou.....	15.371 25
Total.....	51.712^f 75

PATENTES :

Beyla.....	23.860 ^f »
Boké.....	161.590 »
Boffa.....	184.975 »
Conakry-ville.....	313.635 »
Conakry (cercle).....	94.315 »
Dabola.....	59.525 »
Dinguiraye.....	7.120 »
Faranah.....	16.510 »
Forécariah.....	105.670 »
Gueckédou.....	12.475 ^f »
Kankan.....	136.095 »
Kindia.....	135.590 »
Kissidougou.....	10.315 »
Kouroussa.....	43.210 »
Labé.....	71.645 »
Mali.....	7.360 »
Tougué.....	4.650 »
Macenta.....	16.000 »
Mamou.....	114.130 »
Ditinn.....	5.800 »
Timbo.....	24.220 »
N'Zérékoré.....	27.450 »
Pita.....	7.565 »
Télimélé.....	3.660 »
Siguiri.....	56.325 »
Total.....	1.643.690^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 21 mars 1931.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Gueckédou.....	300 ⁱ »
Kouroussa.....	437 50
Total.....	737 ^f 50

Rôle primitif approuvé le 24 mars 1931.

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Macenta.....	3.197 ^f »
--------------	----------------------

Rôle primitif approuvé le 25 mars 1931.

RACHAT DE PRESTATIONS :

Kankan (ville).....	18.204 ^f »
---------------------	-----------------------

Rôle primitif approuvé le 31 mars 1931.

RACHAT DE PRESTATIONS :

Macenta.....	2.688 ^f »
Siguiro.....	3.795 »
Total.....	6.483 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Siguiro.....	5.054 ^f »
--------------	----------------------

Rôle primitif approuvé le 9 avril 1931.

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kindia.....	20.264 ^f »
-------------	-----------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 9 avril 1931.

LICENCES :

Dabola.....	150 ^f »
-------------	--------------------

PATENTES :

Dabola.....	3.175 ^f »
-------------	----------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kindia.....	11.232 ^f »
-------------	-----------------------

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

21 avril 1931. — Est rapportée la décision en date du 3 juillet 1929 commissionnant M. Ramette, commissaire de Police à Conakry en qualité de porteur de contraintes dans la commune-mixte de Conakry.

M. Gambotti, commissaire de Police, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans la commune-mixte de Conakry.

M. Gambotti exercera ses fonctions serment préalable-ment prêté.

Les frais de prestations de serment seront à la charge de la Colonie.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 avril 1931. — Une permission d'absence de douze jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry et Mamou, est accordée à M. Barde, contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes en service à Conakry.

20 avril. — Un congé de trois mois sans solde, pour en jouir à Fofota (Kindia), est accordé au quartier-maître des Douanes, 1^{er} échelon, Yattara Siaka, m^{le} 573, du cadre local des Douanes de la Guinée française.

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

22 avril 1931. — Le forgeron Sori Bayo, originaire du cercle de Kankan, est admis à faire un stage de perfectionnement de six mois à la section professionnelle de l'école régionale de Kankan.

Il aura droit à compter de sa prise de service et pendant toute la durée de son stage à une indemnité journalière de quatre francs cinquante, dimanches et jours fériés compris.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1931, chapitre XII, article 9, paragraphe 2.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 avril 1931. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	AFFECTATIONS	AFFECTATIONS
			ANCIENNES	NOUVELLES
470	Bouba Taraoré.	Gard. 1 ^{re} cl.	Dépôt.	Mamou.
1820	Bocary Oularé.	Gard. 2 ^e cl.	Pita.	Dépôt (Conakry).

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	DATE	MOTIFS
				DE LA RADIATION	DE LA RADIATION
1623	Moussa Taraoré.	Garde 2 ^e cl.	Pita.	2 avril 1931.	Libéré, fin contrat.
1718	Sory Camara....	—	Service des	7 avril 1931.	—
1613	Ansoumani Ban- goura.....	—	Prisons.	11 avril 1931.	—

20 avril. — Est réintégré dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française avec le grade de garde de 2^e classe pour compter du 1^{er} mai 1931 :

L'ex-garde de cercle de 1^{re} classe Mamadou Kourouma, m^{le} 933.

— Est nommé adjudant dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française pour compter du 1^{er} avril 1931 :

Famouba Keita, m^{le} 220, brigadier-chef de 1^{re} classe en service au Dépôt.

Imprimerie

Par arrêté ou décision du Lieutenant-Gouverneur des :

14 avril 1931. — L'apprenti de 3^e classe stagiaire Vandi (Rigobert), du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 9 avril 1931, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

22 avril. — Une prolongation de congé de convalescence de un mois à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'apprenti de 1^{re} classe Sylla Soriba, du cadre local de l'Imprimerie.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

21 avril 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Cahors (Lot) est accordé à M. Romeu (Alexandre), commissaire de police principal après 2 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Romeu et à sa fille âgée de 21 ans.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 avril 1931. — Le commis de 1^{re} classe Diouf (Jean), du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Conakry (recette principale), est chargé des fonctions de receveur du bureau des Postes et Télégraphes de Boké, en remplacement de M. Pépy, receveur du cadre commun supérieur, rapatriable.

Le commis de 6^e classe Bangoura (Firmin), en service à Conakry (recette principale), est affecté à Boké, en remplacement numérique de M^{me} Pépy, dame employée auxiliaire.

17 avril. — M^{lle} Lucile Gefflot est agréée en qualité de dame temporaire des Postes et Télégraphes et affectée à Conakry (recette principale).

M^{lle} Gefflot aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 francs) payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

21 avril. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Pépy (François), receveur à 34.000 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Pépy.

— Le commis auxiliaire Touré Mamadou, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Kankan, est affecté à Conakry (recette principale).

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 avril 1931. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française :

L'infirmier de visite de 2^e classe Katty (Jean), m^{le} 68, en service à la circonscription médicale de Labé, secteur de Faranah est affecté à la circonscription médicale de Dabola (secteur de Faranah) en remplacement de l'infirmier de visite Condé Mamady qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier de visite de 4^e classe Condé Mamady, m^{le} 108, en service à la circonscription médicale de Dabola, secteur de Faranah, est affecté à la circonscription médicale de Labé, secteur de Tougué en remplacement de l'infirmier Katty (Jean), qui a reçu une nouvelle affectation.

— Les sieurs Baldé Garanké et Bolivogui Baba, sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française.

— Les infirmiers stagiaires du service intérieur des formations sanitaires de Guinée française : Baldé Garanké, m^{le} 124 et Bolivogui Baba, m^{le} 125, nouvellement agréés, sont affectés à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire).

21 avril. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe Laho Lansana, en service au secteur médical de Kissidougou (circonscription médicale de Macenta), est affecté au poste médical de Ditinn (circonscription médicale de Mamou), en remplacement du médecin auxiliaire Camara Ibrahima qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Camara Ibrahima, en service à Ditinn (circonscription médicale de Mamou), est affecté à Kissidougou (circonscription médicale de Macenta), en remplacement du médecin auxiliaire Laho Lansana qui a reçu une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Laho Lansana, née Pendaba Couyaté, en service à Kissidougou (circonscription médicale de Macenta), est affectée à Ditinn (circonscription médicale de Mamou), en remplacement de la sage-femme auxiliaire Camara Ibrahima qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Camara Ibrahima, née da Souza (Rosine), en service à Ditinn, circonscription médicale de Mamou, est affectée à Kissidougou, circonscription médicale de Macenta, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Laho Lansana, qui a reçue une nouvelle affectation.

— L'infirmier auxiliaire stagiaire Diallo Tierno, m^{le} 117, du cadre local des formations sanitaires, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Labé.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 avril 1931. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Nîmes (Gard) est accordé à M. Julian (Edmond), ingénieur adjoint de 2^e classe des Mines du cadre général des Travaux publics.

15 avril. — Le nommé Baba Traoré est engagé en qualité d'agent auxiliaire et affecté au Service des Travaux publics.

Il aura droit à ce titre pour compter du 1^{er} avril 1931, à une rétribution mensuelle de six cents francs (600 fr.) payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1931, chapitre VIII, article 6, paragraphe 1^{er}.

— Une permission d'absence de huit jours à solde de présence, pour en jouir à Labé (cercle de Labé), est accordée à Diallo Abdoulaye, surveillant auxiliaire des Travaux publics, en service à Conakry (Chemin de fer de Conakry au Niger).

20 avril. — M. Kiener, adjoint-technique principal de 3^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, est chargé des fonctions de chef de la subdivision des Bâtiments, en remplacement de M. Joubert, chef surveillant du cadre commun supérieur, rapatriable.

M. Kiener aura droit en cette qualité, et pour compter de la date de sa prise de service, au complément de solde prévu par arrêté du 17 décembre 1928, pour les agents du cadre général des Travaux publics du grade d'ingénieur adjoint.

— M. Gourd, agent comptable du cadre commun supérieur des Chemins de fer, au Service temporaire du port, est chargé des fonctions de chef du bureau du chef de ce Service, en remplacement de M. Peyrot, ingénieur-adjoint, rapatrié.

M. Gourd aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au complément de solde prévu par l'arrêté du 17 décembre 1928, pour les agents du cadre général des Travaux publics du grade d'ingénieur-adjoint.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 avril 1931. — M. Graulou, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Boffa, en remplacement de M. Chouvin, adjoint principal des Services civils.

M. Craulou aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1931 au taux de 400 francs, fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1931.

15 avril. — Le montant des allocations dues aux militaires ayant participé au maintien de l'ordre dans le cercle de Forécariah, pendant la période du 17 au 26 février 1931 inclus est imputable au budget local de la Guinée française chapitre XVII, article 2, paragraphe 1, exercice 1931.

24 avril. — Une commission chargée de la visite des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie sis à Conakry se réunira le lundi 27 avril 1931 à 9 heures devant l'hôtel du Gouvernement.

Cette commission sera composée de : un délégué du Chef du service des Travaux publics; un délégué du Chef du service des Postes et Télégraphes.

La commission devra vérifier le fonctionnement des paratonnerres. Le service des Postes et Télégraphes fournira le matériel et les appareils de mesure nécessaires aux opérations.

— La démission de son emploi offerte par Kéoulin Kourouma, domestique en service à l'hôtel du Secrétaire général est acceptée pour compter du 27 avril 1931,

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AUDIENCES ET RÉCEPTIONS DE M. LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Lundi....	9 heures.	Bureau Économique.	15 heures Réception.
	10 heures.	Agriculture.	
	10 h. 30..	Service Zootechnique.	
Mardi....	8 heures.	Secrétaire Général.	
	9 h. 30..	Bureau Militaire.	
	10 heures.	Trésorier-Payeur.	
	10 h. 30..	Procureur.	
Mercredi.	9 heures.	Administrateur-Maire.	
	10 heures.	Chemin de Fer.	
	10 heures.	Port (Service Temporaire du)	
Jeudi.....	9 h. 30..	Postes, Télégraphes, Téléphones.	15 heures Réception.
	10 heures.	Douanes.	
	10 h. 30..	Inspecteur des Écoles.	
Vendredi.	8 heures.	Secrétaire Général.	
	9 h. 30..	Travaux Publics.	
Samedi..	9 h. 30..	Police.	
	10 heures.	Domaines.	
	10 h. 30..	Service de Santé.	

1-4

Un Grand Tournoi de Poésie Coloniale sera donné à Paris en 1931.

Les Jeux Floraux de France, placés à Paris sous la Présidence d'honneur de M^{me} de Noailles et M. Paul Fert, donneront en 1931 leur 6^e Tournoi poétique. Cet important tournoi public comprend deux concours; l'un réservé à un sujet libre; le second à un sujet imposé : *la plus grande France, poèmes des Colonies et sur les Colonies*.

Ce concours en raison du sujet choisi a été placé sous le Patronage de M. le Ministre des Colonies et de M. le Maréchal Lyautey. A cette occasion M. le Ministre des Colonies a remis au Comité Directeur pour être attribué aux Lauréats dans l'ordre du Palmarès quatre médailles.

Tous les poètes de langue française et principalement ceux résidant aux Colonies françaises sont invités à prendre part à ce Tournoi. Les envois retenus pour la lecture publique seront soumis aux votes des auditeurs présents aux soirées littéraires du Tournoi et ceux-ci voteront pour désigner les Lauréats.

Le règlement concernant cette manifestation sera en distribution jusqu'au 30 mai inclus sur demande aux Veillées de Paris, 5 rue Dubrunfaut, Paris XII^e. Les listes d'inscriptions seront ouvertes jusqu'aux 30 juin dernier délai, mais les envois des Colonies ne seront acceptés que s'ils parviennent jusqu'à cette date au siège des Veillées. Pour la Métropole et pays limitrophes c'est le timbre postal qui fera foi de la date d'envoi.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Boké.

Il sera procédé le jeudi 2 juillet 1931, à 9 heures à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Boké**, formant la parcelle 14 du lot 32 du plan cadastral de la ville, mesurant sept cent cinquante mètres carrés et borné : au Nord, par la parcelle 12 du lot 32; au Sud, par la place du marché; à l'Est, par une rue non dénommée, et à l'Ouest, par la parcelle 15 du dit lot.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké, sur une mise à prix de sept mille cinq cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée, 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix pour couvrir à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal de l'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 25 avril 1931.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.

M. Marcel Varin, planteur à Kolenté (cercle de Kindia) sollicite l'octroi d'une concession agricole provisoire d'une superficie de 54 hectares, sise à Kolenté, à 3 km. 500 environ dans le Sud de la gare, rive droite de la Kolenté, et délimitée comme suit :

Au Nord-Est : par la Kolenté sur une longueur de 900 mètres ligne A B;

Au Sud-Est : par un marigot prolongé d'un chemin indigène (700 mètres) ligne B D;

Au Sud-Ouest : par un chemin indigène sur une longueur de 900 mètres, ligne D C;

Au Nord-Ouest : par une ligne droite de 500 mètres rejoignant la rivière Kolenté, ligne C A.

Conakry, le 2 avril 1931.

2-2

M. Roux, planteur à Billima, sollicite l'octroi d'une concession agricole d'une superficie de 55 hectares, située dans le canton de Houré, subdivision de Timbo, et limitée :

A l'Ouest : par les rivières Fololo et Kaba sur une longueur de 834 mètres;

Au Sud : par une ligne fictive de 616 mètres et formant avec la limite Ouest un angle d'environ 90°;

Au Nord : par une ligne fictive de 812 mètres formant avec la limite Ouest un angle d'environ 100°;

A l'Est : par une ligne de 872 mètres joignant la limite Nord à la limite Sud.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 mai 1931.

Conakry, le 9 avril 1931.

2-2

M. Ali Moukarim, commerçant à Conakry, sollicite la concession à titre provisoire d'un terrain sis près le village de Lefouré-Dara, canton du Soumbouya (cercle de Conakry) à 2 km 700 environ du km 56 de la route Conakry-Forécariak.

Ce terrain d'une superficie de 98 hectares environ est délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite B C d'une longueur de 400 mètres coupée en son milieu par la source d'un marigot non dénommé allant se jeter dans la rivière Toguiro et traversant la concession.

A l'Est : par une ligne droite C D parallèle audit marigot, d'une longueur de 2.450 mètres.

Au Sud : par une ligne droite A D d'une longueur de 400 mètres.

A l'Ouest : par une ligne A B d'une longueur de 2.450 mètres parallèle audit marigot.

Le point d'intersection du marigot traversant la concession du Nord au Sud avec la limite Sud se trouve situé à une distance de 1.660 mètres du confluent dudit avec la rivière Soutoukouré.

Toutes oppositions seront reçues jusqu'au 15 juin 1931 au Bureau de l'Administrateur de cercle de Conakry.

Conakry, le 20 avril 1931.

M. Maka (Charles), commis expéditionnaire principal, demeurant et domicilié à Conakry, demande la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de un hectare 37 ares 61 centiares environ qui lui a été accordé à titre précaire par arrêté du 28 octobre 1913. Ce terrain sis à Mamou, au kilomètres 1, 5 de la route Mamou-Labé (cercle de Mamou), et planté d'arbres fruitiers.

Est limité :

Au Nord, par la rivière Mamou ;

A l'Est, par la rivière Mamou et par un terrain vague le séparant de la route Mamou-Labé, dont il est distant de 12 mètres.

A l'Ouest et au Sud, par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant du cercle de Mamou jusqu'au 15 juin 1931.

Canakry, le 25 avril 1931.

M. Destephen, commerçant demeurant à Kankan sollicite la concession provisoire d'un terrain situé dans le cercle de Kankan.

Ce terrain d'une contenance de 16 hectares 95 est limité comme suit :

Au Nord, par une ligne droite de 150 mètres partant d'un poteau C jusqu'à un poteau D ;

Au Sud, par la piste automobilisable de Kankan Demba-suléa, sur une longueur de 150 mètres, partant d'un poteau A placé au bord de la route, jusqu'à un poteau B, situé en contre bas du pont franchissant le ruisseau Irinton.

A l'Est, par la rive gauche du dit ruisseau sur une longueur de 1.130 mètres jusqu'au poteau C, placé au bord du ruisseau.

A l'Ouest, par une ligne droite reliant le poteau D au poteau A.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan jusqu'au 15 juin 1931,

Conakry, le 25 avril 1931

M. Montsaunin, gérant de la Société du Samou, sollicite pour le compte de la dite Société, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 8 hectares, 1 are, 3 centiares, sis sur le territoire du village de Dantoumaya (cercle de Kindia).

Ce terrain est délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne imaginaire Sud-Ouest, Nord-Est de 275 mètres partant d'un point situé à proximité du confluent du Coumba-Kouré avec un petit marigot et allant jusqu'à un entablement de grès à proximité de la route Friguiagbé, concession Société Agricole du Samon.

A l'Est : par une ligne brisée de 202 mètres et 45 mètres partant de l'extrémité Nord-Est de la limite Nord allant jusqu'à la borne Nord-Est de la concession accordée à L. Roumens et C^{le} par arrêté du 27 septembre 1927.

Au Sud : par la limite Nord de la concession L. Roumens précitée sur une longueur de 504 mètres 55.

A l'Ouest : par une ligne allant de l'extrémité Ouest de la limite Sud à l'extrémité Ouest de la limite Nord sur une longueur de 223 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 juin 1931.

Conakry, le 27 avril 1931.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location d'un terrain rural.

M. Roger Moreau, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia) sollicite la location d'un terrain rural d'une superficie d'environ 9 ares, situé dans le cercle de Kindia et délimité comme suit :

Au Sud : par l'emprise de la voie ferrée du kilomètre 129.110 au kilomètre 129.150;

A l'Est et à l'Ouest : par des perpendiculaires à la voie ferrée jusqu'à la route dite « Des Planteurs »;

Au Nord : par l'emprise de ladite route.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 mai 1931.

Conakry, le 2 avril 1931.

2-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET D'S DROITS FONCIERS
BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 981, déposée le vingt-cinq avril 1931, le sieur Ursule (Louis), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de **KINDIA**, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, un hangar et une case indigène, d'une contenance totale de six hectares, quatre-vingt-seize ares vingt-cinq centiares, situé à Grandes-Chûtes (cercle de Kindia), connu sous le nom de « concession Louis Chillou » et borné: au Nord, au Nord-Ouest et à l'Ouest, par une bande de terrain le séparant de la rivière Samou; à l'Est, par l'emprise du Chemin de fer de Conakry au Niger, à la hauteur du kilomètre 106.750, et au Sud, par un terrain vague.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Louis Chillou, planteur à Friguiagbé, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 mai 1927, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou.

Suivant réquisition, n° 982, déposée le vingt-cinq avril 1931, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de **TIMBO-MAMOU**, d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant des plantations de caféiers, bananiers, ananas et divers arbres fruitiers, d'une contenance totale de un hectare, trente-sept ares, soixante-un centiares, situé aux environs de Mamou, sur la route Mamou-Labé, au kilomètre 1, 5 connu sous le nom de « concession Charles Maka » et borné au Nord, par la rivière Mamou; à l'Est, par la rivière Mamou et par un terrain vague le séparant de la route Mamou-Labé dont il est distant de 12 mètres, au Sud et à l'Ouest, par des terrains vagues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

Avis relatif à la clôture de l'exercice 1930
du Budget colonial.

Les créanciers du budget colonial sont informés que, par application de la loi du 27 décembre 1929, la clôture de l'exercice 1930, étant fixée au 30 juin 1931, toutes les dépenses de cet exercice doivent être mandatées au plus tard le 20 juin 1931.

Ils sont invités à produire, d'urgence et autant que possible avant le 1^{er} juin, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les créances de l'exercice 1930, qui n'auront pas été mandatées avant le 20 juin 1931, ne pourront l'être qu'ultérieurement et après de longs délais, au titre des exercices clos.

Les titulaires des mandats au compte du budget colonial (exercice 1930), sont invités à se présenter aux caisses du Trésor avant le 30 juin 1931.

Conakry, le 1^{er} avril 1931.

3-3

*L'Intendant militaire de 3^e classe,
chargé de la Sous-Intendance de Conakry.*
L. D'HAUTEFARE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE D'AVRIL)

IMPORTATIONS

Du 2 avril 1931 par vapeur « Edward-Blyden » de Liverpool : 108 balles tissus coton, 20 c. conserves, 10 c. bimbeloterie, 10 colis corde, 10 c. chaussures, 15 c. articles émaillés, 10 c. clouterie, 6 c. bière, 5 balles fil, 15 balles sacs vides, 6 c. divers.

De Las Palmas : 50 c. pommes de terre.

Du 2 avril 1931 par vapeur « Ivan-Gorthou » de Boulogne : 11.200 sacs ciment.

De Vedra-di-Laine : 33.038 sacs sel, 5 sacs calcaire.

Du 5 avril 1931 par vapeur « Fort-de-Vaux » de Grand-Bassam : 525 colis bois construction, 15 c. huile :

Du 6 avril 1931 par vapeur « Olbia » de Marseille : 9 balles tissus coton, 80 balles caoutchouc, 8 c. ferronnerie, 26 c. eau minérale, 3 balles bouchons, 550 sacs farine, 101 c. vin liqueur, 54 c. conserves, 16 c. huile, 15 c. bimbeloterie, 20 drums carbure calcium, 15 c. savon, 65 fûts naphthaline, 22 c. produits chimiques, 5 balles sacs, 375 sacs sel, 82 c. lait, 4 c. produits pharmaceutiques, 7 c. chaises.

D'Alger : 185 cigarettes, 26 barriques vin.

De Casablanca : 760 sacs phosphates.

De Dakar : 9 colis matériel campement, 1 automobile, 3 c. imprimés, 82 fardeaux planches, 11 c. bière, 11 c. munitions.

Du 6 avril 1931 par vapeur « Brenta » de Marseille : 20 fardeaux brai, 10 ballots étoupe goudronnée, 65 barrils poudre, 3 c. eau minérale, 63 colis ferronnerie.

De Naples : 3 c. conserves.

De Treiste : 55 c. sucre.

Du 7 avril 1931 par vapeur « Saint-Louis » d'Anvers : 120 sacs engrais, 150 barils ciment, 5 c. articles émaillés, 20 c. bougies, 9 balles tissus coton, 7 c. verrerie, 10 c. conserves, 2 balles sacs, 5 rouleaux cordages, 2 c. souliers, 3 c. accessoires autos.

De Dunkerque : 150 sacs et 20 fûts engrais, 4 balles toile à bâche, 4 chaînes et 1 ancre.

Du Havre : 15 c. conserves, 3 c. literie, 20 sacs brisures riz, 5 c. vin, 13 c. bimbeloterie, 3 c. munitions, 3 c. parfumerie, 19 tubes fer galvanisé, 15 fûts graisse consistante, 15 fûts huile, 1 c. broyeur de fruits, 2 c. articles ménage, 3 balles ficelles.

De Bordeaux : 50 c. et 35 fûts vin, 11 c. parfumerie, 40 c. vin de liqueur, 52 c. conserves, 150 sacs farine, 55 c. liqueurs, 45 c. lait, 38 c. produits chimiques, 15 c. bimbeloterie, 23 c. ferronnerie, 10 c. divers, 20 c. tabac.

De Dakar : 3 balles tissus, 3 c. pièces détachées, 6 fûts huile minérale, 2 ballots ouvrages en caoutchouc.

Du 10 avril 1931 par vapeur « Canada » de Marseille : 12 c. ferronnerie, 22 balles papiers emballage, 70 c. vin liqueur, 9 ballots ouvrages en caoutchouc, 35 c. et 4 barriques de vin, 20 c. sirop, 50 c. sucre, 22 c. lait, 23 c. conserves, 260 sacs farine, 25 c. bimbeloterie, 7 balles tissus coton, 9 c. produits chimiques, 10 c. huile, 6 c. de parfumerie.

Du 13 avril 1931 par vapeur « New-Brenswik » de New-York : 17 boucauts tabac, 32 c. conserves, 265 sacs farine, 161 tambours d'huile, 2.500 c. essence, 30 c. de graisse, 250 c. pétrole, 3 balles tissus coton, 1 c. machine à écrire, 1 c. lampisterie.

Du 13 avril 1931 par vapeur « Pyrénées » de Nantes : 1 c. outils, 1 c. machine.

De Dakar : 1 c. machine à écrire, 1 c. cartouches de chasse.

Du 14 avril 1931 par vapeur « Dunkuwa » d'Hambourg : 3 c. ferronnerie, 6 c. marmites fer émaillé, 3 c. chapellerie, 1 c. savon, 135 paquets bris pour tonneaux, 15 paquets cercles en fer, 10 c. limonade, 10 c. allumettes.

De Rotterdam : 185 c. bière, 50 c. pommes de terre, 7 c. de conserve, 28 c. marmites en fer émaillé, 20 paquets pipes en terre, 3 c. divers.

D'Anvers : 2 c. ouvrages en cuir, 1 c. fers à repasser, 5 c. clous, 21 c. conserves, 4 c. verrerie.

De Madère : 20 colis ouvrages en osier.

De Las Palmas : 20 sacs pommes de terre.

Du 14 avril 1931 par vapeur « Asie » de Bordeaux : 14 c. parfumerie, 1 c. voiture d'enfant, 1 c. statue, 39 colis ouvrages en caoutchouc, 4 c. papeterie, 28 colis conserves, 16 balles sacs en papier.

De Dakar : 14 balles tissus, 1 c. glacière.

Du 15 avril 1931 par vapeur « Elima » d'Anvers : 500 barils ciment, 10 c. bière, 19 rouleaux de cordage, 40 barres d'acier, 5 rouleaux de cables acier, 20 rouleaux de fil de fer, 10 barils pointes, 163 sacs engrais.

De Dunkerque : 108 colis grosse ferronnerie, 215 colis outils, 12 chaînes galvanisées, 2 balles toile à voile.

Conakry, le 22 avril 1931.

EXPORTATIONS

Du 2 avril 1931 par vapeur « Edward Blyden » sur Fretown : 50 sacs oranges, 3 c. monnaie anglaise.

Sur Wuimebah : 1 c. articles émaillés.

Sur Lagos : 108 sacs indigo en boules.

Du 4 avril 1931 par vapeur « Sabbia » sur Dakar : 16 fûts huile de palme, 77 sacs piments, 10 sacs riz, 316 paniers colas, 90 sacs oranges, 3 colis gingembre, 1 colis mangues, 15 colis noix cocos.

Sur Marseille : 451 colis de cuirs, 3 tubes en fer vides, 103 sacs piments.

Du 5 avril 1931 par vapeur « Fort-de-Vaux » sur Bordeaux : 1.400 sacs caoutchouc.

Du 6 avril 1931 par vapeur « Madonna » sur Casablanca : 707 c. et 111 régimes bananes, 2 c. ananas, 6 c. rejets bananiers.

Sur Alger : 244 c. et 269 régimes bananes, 2 c. ananas.

Sur Marseille : 405 c. et 839 régimes bananes, 12 paniers noix de colas, 7 c. ananas, 3 fûts huile essentielle orange, 3 c. singes.

7 avril 1931 par vapeur « Foria » sur Dakar : 134 c. bananes, 3 cylindres vides en fer, 101 paniers colas, 1 sac noix cocos, 1 sac sisal, 17 sacs oranges, 55 sacs mangues.

Sur Marseille : 90 colis cuirs, bœufs, 13 fûts d'huile essentielle oranges, 11 tonnelets huile essentielle oranges.

Du 8 avril 1931 par vapeur « Amstelkerk » sur Le Havre : 683 c. bananes, 5 c. ananas.

Sur Londres : 40 colis cire clarifiée, 42 barils gomme copal.

Du 23 avril par vapeur « Amérique » sur Dakar : 152 c. bananes, 2 sacs cocos, 48 sacs oranges, 2 colis ananas, 27 colis mangues.

Sur Bordeaux : 1.376 c. et 579 régimes bananes, 16 c. ananas 7 c. singes 11 colis colas.

Du 14 avril 1931 par vapeur « Ehina » sur Grand-Bassam : 50 sacs riz.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMETRES. — MOIS DE FÉVRIER 1931.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
12	0	0	0	0	5	1.3	1 1/2	0	8.8	0	0.5

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOUGOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI	MACENTA
	10	0		7	1	0	6	1	0	4.9	0	0

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

La Société Les Grands Travaux Africains, a l'honneur d'informer Messieurs les fournisseurs et sa clientèle qu'elle a délégué ses pouvoirs à **Monsieur Lokker**, Ingénieur et Directeur de son Agence de Conakry, à compter du 1^{er} mai 1931.

1-2

INGÉNIEUR

34 ans, célib. bonne formation morale et technique. 10 années pratique industrielle, connaissant bien scierie et machines.
recherche situation colonies, ingénieur exploitant ou dans comptoir industriel, parle anglais.

Ecr. Jacques DAULOY, 3, rue Sextius-Michel, PARIS (XV^e).

2-2

INGÉNIEUR D'AGRICULTURE

29 ans, 4 ans pratique dans plantations Algérie et Maroc, demande place chef de culture chez planteur bananier aucune prétentions.

Saint-Paul, 30 rue Fontaine PARIS.

2-2

SOCIÉTÉ ANONYME DES PLANTATIONS**DE LA GUINÉE FRANÇAISE**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.300.000 FRANCS.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Plantations de la Guinée française dont le Siège sociale est à Sanankoroni, cercle de Kankan (Guinée française) sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra à Paris, dans les Bureaux de la Société Coloniale de Gérance & d'Études, 63, avenue des Champs Élysées le vingt neuf mai à onze heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations du 1^{er} exercice clos au 31 mai 1930;
- 2° Rapport des Commissaires sur les opérations de cet exercice;
- 3° Approbation s'il y a lieu des dits comptes et quitus à donner au Conseil d'administration;
- 4° Nomination d'un ou de plusieurs Commissaires pour l'exercice 1930-1931 et fixation de sa ou de leur rémunération;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs de passer des marchés avec la Société suivant l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
- 6° Questions diverses.

Ont droit de prendre part à l'Assemblée les propriétaires de 25 actions au moins et ceux qui par suite de groupement représentent ce nombre d'actions. Les propriétaires d'actions nominatives doivent pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée, être inscrits sur les registres de la Société 16 jours avant la date fixée pour la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY (Guinée française).

AVIS

Par jugement du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce, en date du 23 avril 1931, le sieur Jamil Bittar, commerçant demeurant à Pharmoréah a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Gargadennec, juge du siège a été nommé juge-commissaire et M. Meunier, syndic provisoire de la faillite.

Le Greffier du Tribunal,
GUELFUCCI.

AVIS

Les créanciers de M. Jamil Bittar, déclaré en faillite par jugement du Tribunal de première instance de Conakry, en date du 3 avril 1931, sont invités à se réunir en assemblée en la salle d'audience du Tribunal sis au Palais de justice de la dite ville, le vendredi huit mai mil neuf cent trente et un, à dix heures trente, aux fins de délibérer sur la formation de la liste des créanciers présumés, la nomination du Syndic définitif et présenter tous dires et observations.

Conakry, le 24 avril 1931.

Le Greffier du Tribunal,
GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY (Guinée française).

AVIS

Par jugement du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de tribunal de commerce en date du 23 avril 1931, le sieur Moussa Ouaïbi, commerçant demeurant à Pharmoréah a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Gargadennec, juge du siège a été nommé juge-commissaire et M. Meunier, syndic provisoire de la faillite.

Le Greffier du Tribunal,
GUELFUCCI.

AVIS

Les créanciers de M. Moussa Ouaïbi, déclaré en faillite par jugement du Tribunal de première instance de Conakry en date du 23 avril 1931, sont invités à se réunir en Assemblée en la salle d'audience du Tribunal, au Palais de justice, le vendredi huit mai mil neuf cent trente et un, à dix heures trente, aux fins de délibérer sur la formation de la liste des créanciers présumés, la nomination du syndic définitif et présenter tous dires et observations.

Conakry, le 24 avril 1931.

Le Greffier du Tribunal,
GUELFUCCI

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY (Guinée française).

AVIS

Par jugement du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de commerce, en date du 23 avril 1931, le sieur Abdallah Lugmagi, commerçant à Pharmoréah a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Gargadennec, juge du siège a été nommé juge-commissaire et M. Meunier, syndic provisoire de la faillite.

Le Greffier du Tribunal,
GUELFUCCI.

AVIS

Les créanciers de M. Abdallah Lugmagi, déclaré en faillite par jugement du Tribunal de première instance de Conakry en date du 23 avril 1931 sont invités à se réunir en Assemblée en la salle d'audience du Tribunal, sis au Palais de justice le vendredi huit mai mil neuf cent trente et un, à dix heures trente aux fins de délibérer sur la formation de la liste des créanciers présumés, la nomination du syndic définitif et présenter tous dires et observations.

Conakry, le 24 avril 1931.

Le Greffier du Tribunal,
GUELFUCCI.

A KANKAN

à louer 250 francs par mois : Immeuble comprenant vaste concession, appartements, boutique, magasin, garage.

S'ADRESSER A : H. BÉDIN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

VENTE

Sur publications judiciaires.

Il sera procédé le *mercredi 13 mai 1931, à 8 heures du matin*, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de :

UN IMMEUBLE

consistant en un terrain d'une contenance de six cents mètres carrés sis à Bissikrima, sur la parcelle n° 52 du plan de la ville de Bissikrima; le dit terrain portant une construction à usage de maison d'habitation, de boutique magasin et cuisine.

Il est borné au Nord, par la parcelle trente-sept, au Sud, par la place du Marché; à l'Est, par une rue non dénommée et à l'Ouest, par la parcelle cinquante et un; il est immatriculé sous le numéro cent trente sept (137) au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou.

La mise à prix est fixée à..... 30.000 francs.

Le dit immeuble dépendant de la faillite du sieur Elias SYROUGI, ex-commerçant à Bissikrima.

Le Syndic poursuivant,
V. CHÉNIÈRE.

POUR RENSEIGNEMENTS, S'ADRESSER :

- 1° A M^e Chénier, syndic de la faillite demeurant à Conakry ; où le
 - 2° Au greffe du Tribunal de première instance de Conakry
- Cahier des charges est déposé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY (Guinée française).

DEUXIÈME AVIS

Sont invités à se rendre le sept mai mil neuf cent trente et un à dix heures, au Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de commerce, salle des Assemblées, pour être, sous la présidence du juge-commissaire, procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire Apôtre Foufounis et C^{ie}.

Les titres de créances doivent être remis préalablement au liquidateur de la liquidation.

Le Greffier,
GUELFUCCI.

La **SOCIÉTÉ DES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS** informe **Messieurs les Planteurs**, que son **Usine de Baro** est en mesure de pouvoir leur fournir la totalité des caisses à bananes dont ils pourraient avoir besoin.

Modèle standard :

8 francs la caisse sur wagon gare Baro

Modèle renforcé :

8 fr. 75 la caisse sur wagon gare Baro.

DÉPOT A CONAKRY :

Société des Grands Travaux Africains, 10^e avenue.

2-6

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Pyrénées.....	28 mars 1931.	16 avril 1931.
Kindia.....	25 avril —	14 mai —
Kindia.....	7 juin 1931.	26 juin —
Kindia.....	19 juillet —	7 août —
Kindia.....	30 août —	18 septembre 1931.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BEAUNÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

4-24

the
sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

9-12

“N'employez pas n'importe quel savon”



dit
le spécialiste renommé
PESSL
de Vienne et Budapest.

“Je mets en garde mes clientes contre les irritations provoquées par les savons ordinaires. Palmolive, grâce à ses huiles de palme et d'olive, est sûr pour les épidermes délicats. C'est pourquoi je le recommande exclusivement.”

Pessl

Kärntnerstrasse 28, Vienne.

Pessl, l'éminent spécialiste en soins de beauté de Vienne et Budapest dont l'Institut de Beauté est réputé dans toute l'Europe depuis plus d'un siècle.

Tout ce qui porte un nom dans le Monde ou le Théâtre connaît les salons célèbres de Pessl, en face de l'Opéra de Vienne. Le Maître réputé conseille à toutes ses clientes l'usage régulier du savon Palmolive. “Aucune peau, dit-il, ne peut garder sa jeunesse si elle n'est pas régulièrement nettoyée à l'aide d'un savon. Mais il est dangereux d'employer n'importe quel savon. Seul, un savon pur, composé d'huiles cosmétiques, adoucissantes et fines peut convenir à votre visage.”

Le savon Palmolive répond à cette formule et c'est la raison pour laquelle 23.563 spécialistes en soins de beauté, dans le monde entier, insistent sur son emploi régulier. “Palmolive, disent-ils avec raison, est plus et mieux qu'un savon, c'est la base de tout traitement de beauté”.



Une méthode simple et merveilleuse.

Matin et soir, produire une mousse abondante de savon Palmolive. S'en masser le visage pendant deux minutes. Se rincer ensuite à l'eau chaude puis à l'eau froide. Essayez cette méthode ce soir même.



Palmolive ne doit sa couleur verte qu'aux huiles de palme et d'olive qui le composent à l'exclusion de toute graisse animale. Palmolive n'est jamais vendu nu. Exigez la bande noire portant le mot Palmolive en lettres d'or.



FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE
BORDEAUX 2^E QUINZAINE DE JUIN PARIS 19^E MONTMARTRE
PALAIS DE LA BOURSE
CRÉATION DE MAUS, DELHALLÉ & URBAN - PARIS - 1

4-4



2-6



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

25-26

Glandovital

A temps nouveaux



Méthodes nouvelles

la Médication par les Glandes

Le GLANDOVITAL

est un extrait de glandes d'animaux sélectionnés parmi les espèces les plus vigoureuses, alors que la sécrétion glandulaire chez ces animaux est à la quintessence; son emploi se conseille dans les cas suivants :

Le GLANDOVITAL
CONTRE les troubles nerveux et insomnies.
CONTRE la dépression physique et morale.
CONTRE l'affaiblissement général.
POUR le recouvrement de l'énergie physique et morale.
CONTRE les suites de fièvre.
CONTRE la vieillesse précoce.
POUR l'embellissement.
EST le produit de choix dans tous les cas d'impuissance sexuelle tant chez l'homme que chez la femme.

Le GLANDOVITAL

par son action rapide et durable sur l'ensemble de toutes les fonctions, constitue le réparateur le plus énergique dont l'action ne se traduit pas seulement par une sensation de bien-être, mais par un rajeunissement total de l'organisme.

Demandez :

GLANDOVITAL H pour l'Homme
GLANDOVITAL F pour la Femme

Prix de la Boîte : 30 fr.

Prix de la Cure complète : 90 fr.

Franco contre toute demande adressée aux
Laboratoires du GLANDOVITAL

Service N° 3. Rue des Martyrs, 20 - PARIS-9^e
accompagnée d'un mandat-poste.

Demandez Notice gratuite.

8-6

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1929 et 1930.

Prix pour chaque année : 8 fr. 50

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

Goutte - Gravelle - Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire - Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 5 h.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France)

4-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1931.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Asle	4 Avril.	12 Avril.	14 Avril.	10 Mai.	12 Mai.	20 Mai.
Brazza	18 Avril.	27 Avril.	29 Avril.	25 Mai.	27 Mai.	5 Juin.
Amérique	2 Mai.	11 Mai.	13 Mai.	8 Juin.	10 Juin.	19 Juin.
Foucauld	13 Mai.	21 Mai.	23 Mai.	18 Juin.	20 Juin.	27 Juin.
Asle	30 Mai.	7 Juin.	9 Juin.	5 Juillet.	7 Juillet.	15 Juillet.
Brazza	20 Juin.	29 Juin.	1 ^{er} Juillet.	27 Juillet.	29 Juillet.	7 Août.
Amérique	11 Juillet.	20 Juillet.	22 Juillet.	17 Août.	19 Août.	28 Août.

N° 61. — Dé cembre 1930 - Juillet 1931.

Cet horaire annule le précédent.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry avril, mai, juin et juillet 1931 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Kouroussa..... 9/10 mai.
 Madonna..... 8 mai.
 Chelma..... 22/23 mai.
 Touareg..... 22 mai.
 Foria..... 8/9 juin.
 Canada..... 12 juin.
 Muirton..... 23/24 juin.
 Hoggar..... 26 juin.
 Olbia..... 13/14 juillet.
 Madonna..... 10 juillet.

Venant du Sud :

Muirton..... 3 mai.
 Olbia..... 23/24 mai.
 Canada..... 4/5 mai.
 Hoggar..... 16/17 mai.
 Kouroussa..... 21/22 juin.
 Madonna..... 1/2 juin.
 Foria..... 21/22 juillet..
 Canada..... 6/7 juillet.
 Hoggar..... 18/19 juillet.
 Olbia..... 25/26 août.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

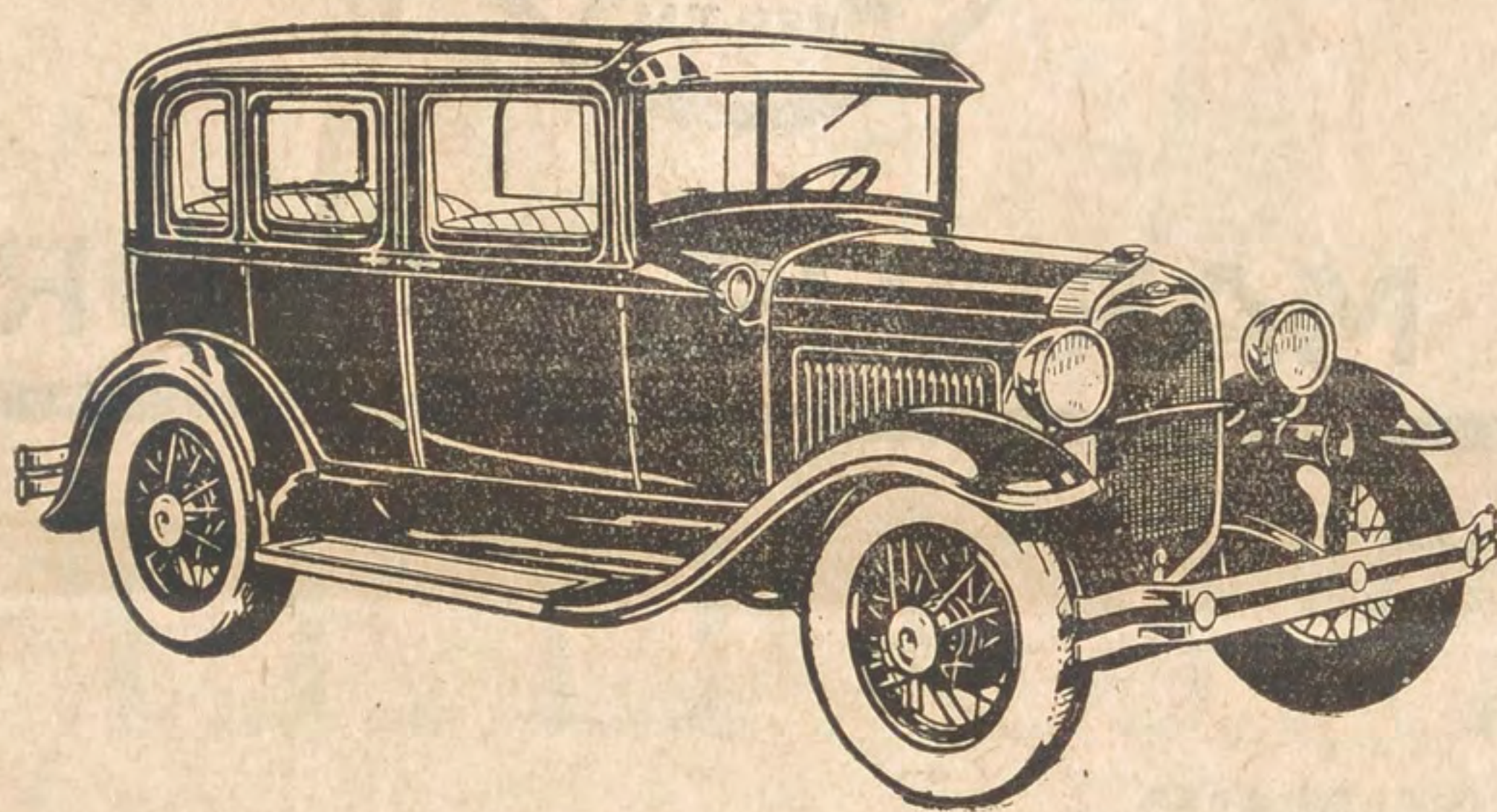
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

SERVICE
DÉPANNAGE

ENTRETIEN

La voiture familiale
la plus pratique

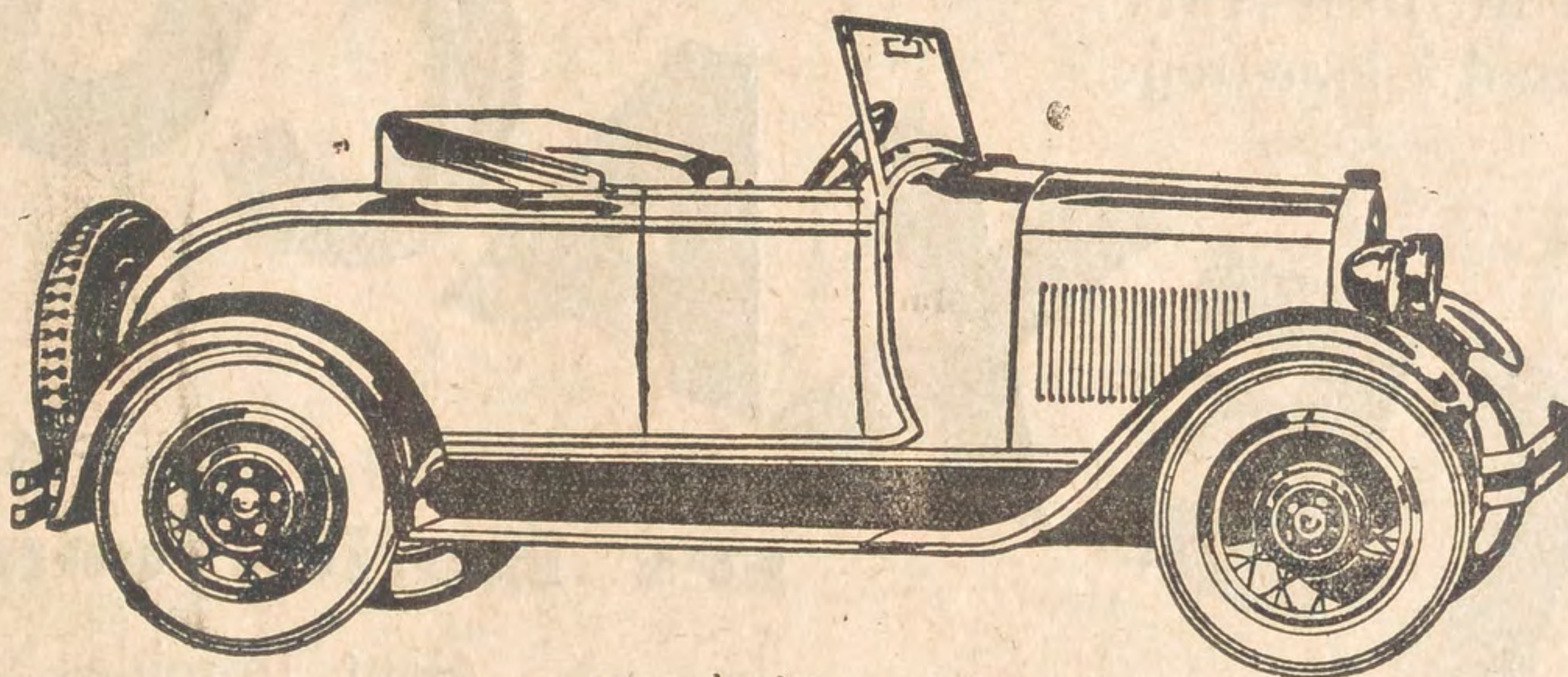


Conduite intérieure
4 portières, 6 glaces

Frs : 25.300

Une valeur qui dépasse de très loin le prix que vous payez

Pour vous
MESDAMES
qui conduisez

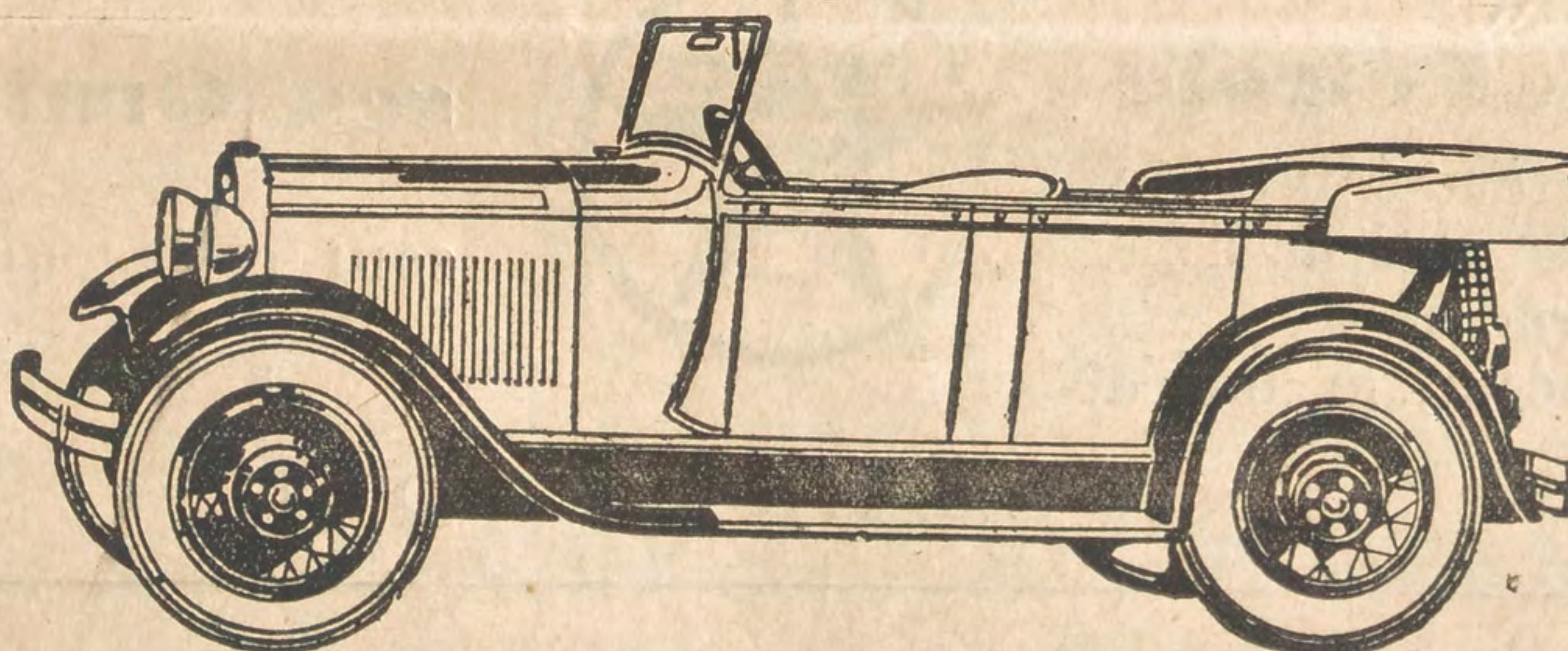


Roadster
Torpédo, 2 places
avec spider

Frs : 21.100

La NOUVELLE FORD est une superbe voiture avec son radiateur haut et étroit, ses lignes basses et allongées. Venez examiner les nouveaux perfectionnements : les garnitures en acier inoxydable, les roues plus petites, les pneus plus gros, etc. Vous conviendrez que c'est là une voiture dont la valeur est supérieure au prix. Venez voir tous les nouveaux modèles. Vous les trouverez extrêmement intéressants.

AFFAIRES
et
PLAISIR



Torpédo, 5 places

Frs : 20.000

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la TEXAS C°

PETROLE

HUILES



ESSENCE

GRAISSES

LA MARQUE FAVORITE

PARCE QUE :

son Essence

Rend le moteur plus nerveux
Lui donne plus de puissance
Donne un plus grand kilométrage



TEXACO



PARCE QUE :

ses Huiles couleur d'Or

Sont limpides, claires et dorées
Ne déposent pas de carbone
Assurent un graissage parfait

PARCE QUE :

son Pétrole

Donne une lumière éclatante
Dégage une grosse chaleur dans
les fourneaux
Et brûle sans odeur, ni fumée



PARCE QUE :

ses Graisses

sont celles qui conviennent
à tous les véhicules

EXIGEZ LA MARQUE

Représentants pour la Côte Occidentale d'Afrique :

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

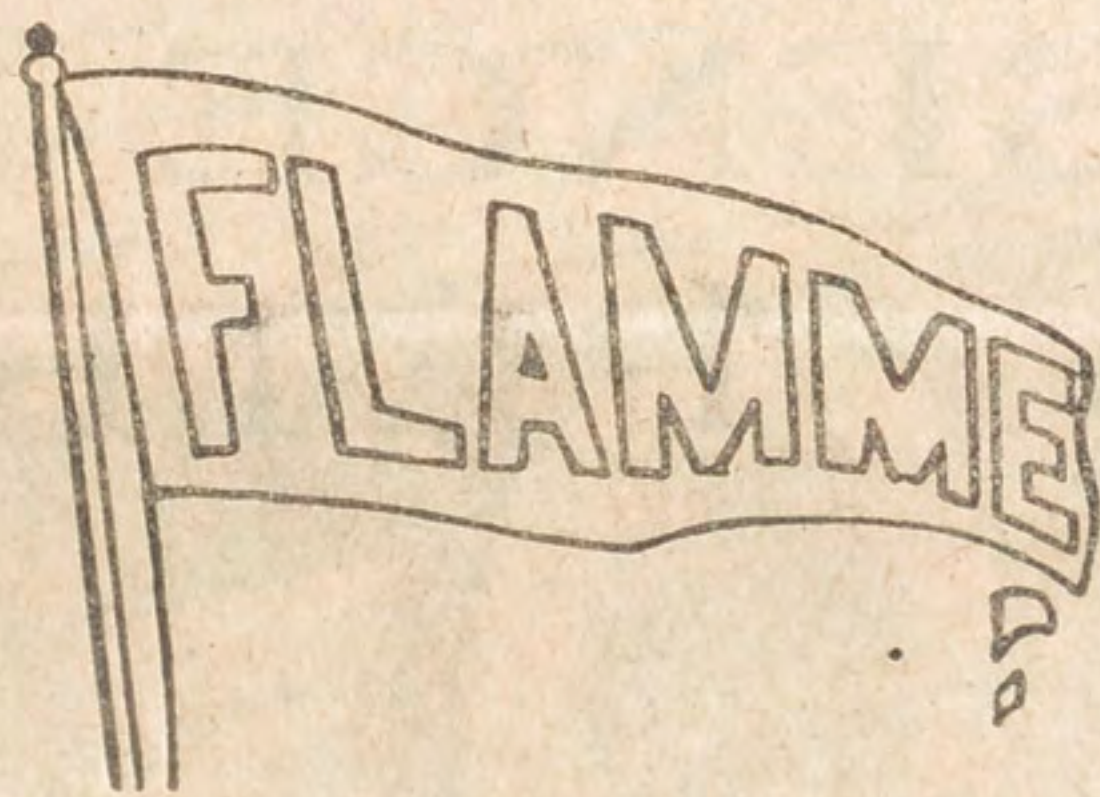


LE

PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME

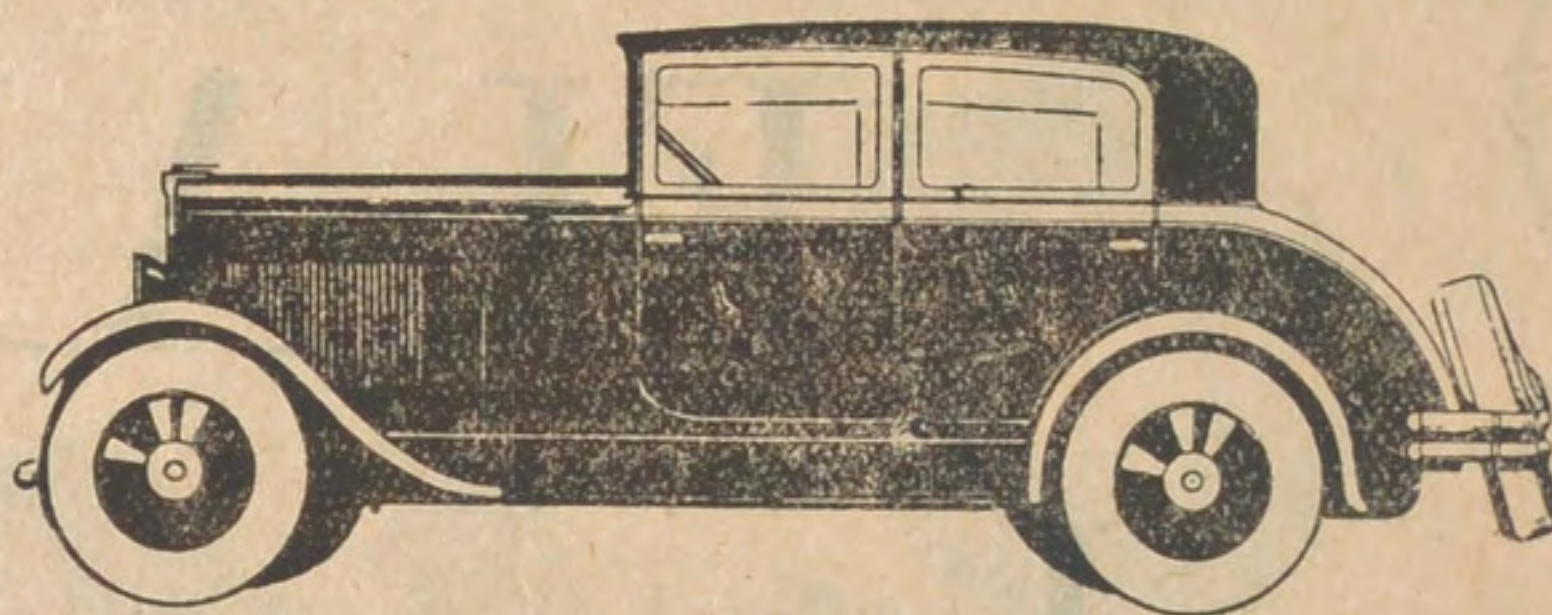
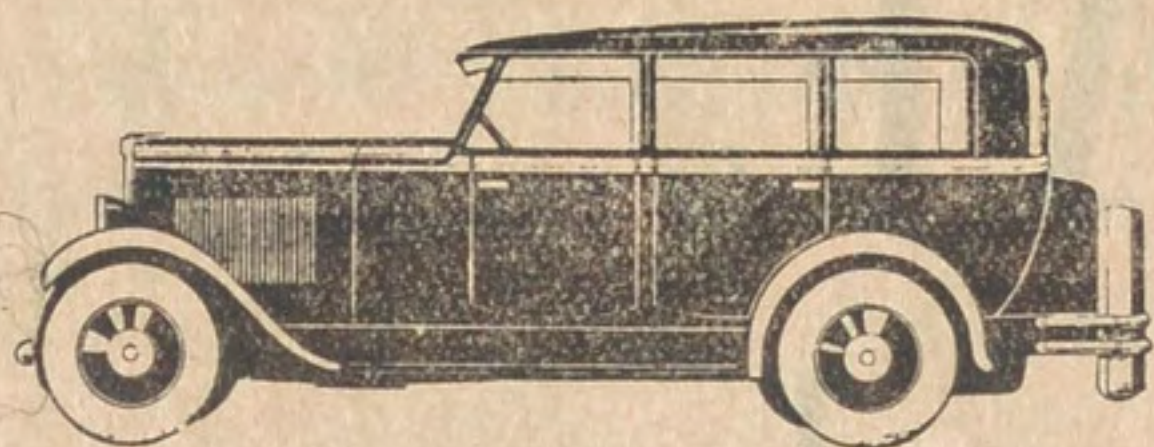


EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

LA GRANDE MARQUE NATIONALE

Peugeot

— 5 — 201 — 12-SIX —



Concessionnaires en Afrique Occidentale Française

Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC & C^{ie} -:- CONAKRY

Visitez les, un renseignement ne coûte rien

Faites un essai de la 201, voiture qui répond aux exigences
du plus grand nombre et au budget du Français économe.



**ESSENCE
PÉTROLE
HUILES**

DE L'ATLANTIC WEST AFRICAN COMPANY Ltd

Concessionnaires pour la Guinée Française

Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC et Cie

CONAKRY, KINDIA, MAMOU et KANKAN

Consultez les, ils vous diront l'huile qui convient à votre auto.

CITROËN

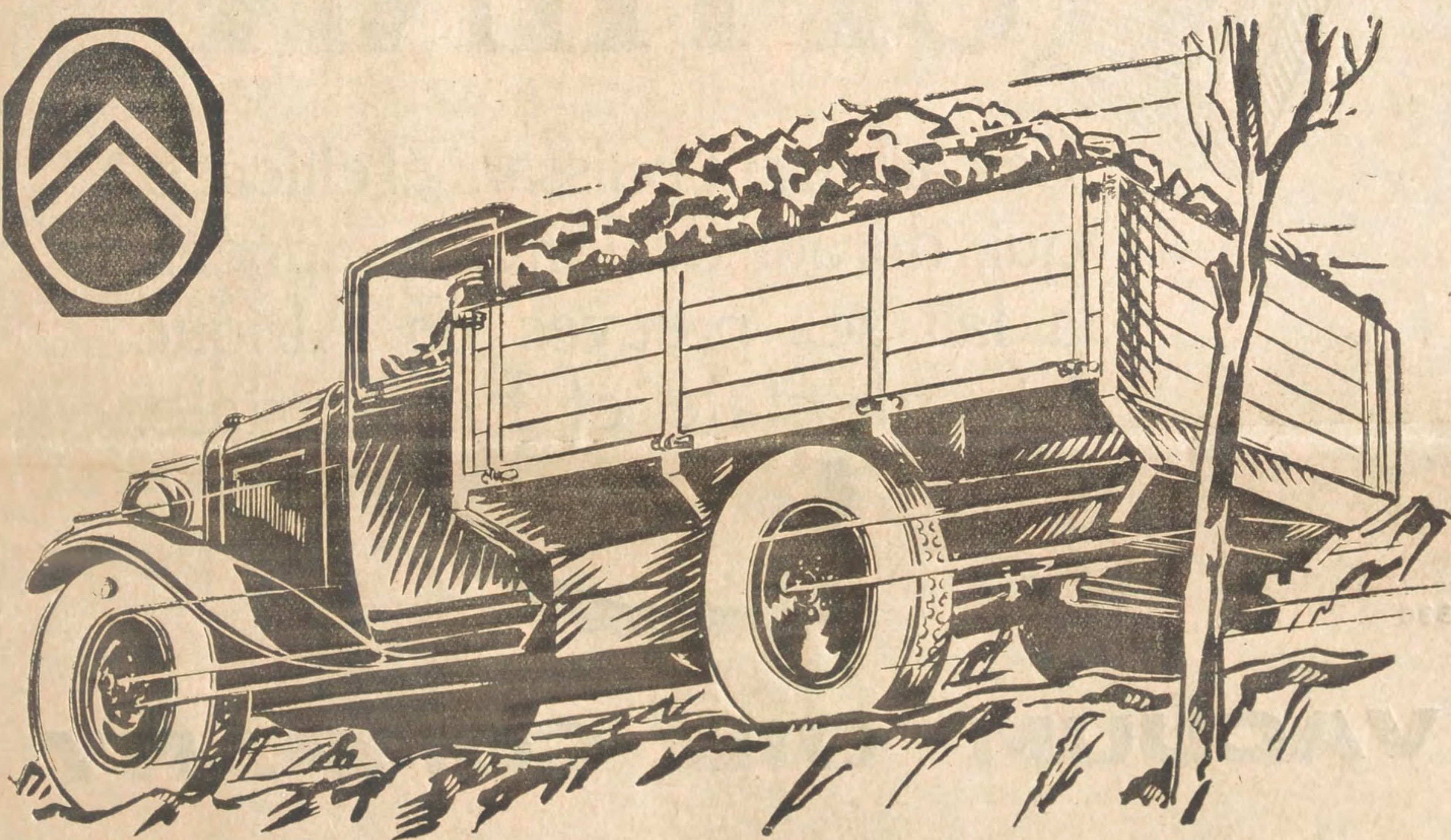
Concessionnaires exclusifs pour la Guinée Française
COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN
5^E AVENUE - CONAKRY - 4^E BOULEVARD
SUCCURSALE A KANKAN

PLANTEURS ! choisissez le **NOUVEAU CHASSIS long C 6 F**
permettant de charger 30 caisses de bananes sans corder.

Ses hautes qualités et sa rusticité d'endurance
s'adapteront à la variété de vos divers travaux.

C'est le véhicule le moins onéreux à l'usage.

*Demandez nos conditions de paiement et un essai
qui ne vous engagera en rien. Toujours en stock à Conakry.*



Français ! Encouragez l'Industrie Française !



PETROLE SUNFLOWER

Le combustible idéal pour
l'éclairage et la cuisine, à
cause de sa qualité
exceptionnellement fine.



ESSENCE SPHINX

Le carburant puissant et efficace,
qui, durant de longues années,
a fait ses preuves en Afrique
Occidentale et Equatoriale.

538

VACUUM OIL COMPANY

Agents: SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN, (Conakry Guinée Française)

3-12

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

